

A R R E T E N° 93- 343

portant approbation du plan d'exposition aux risques
naturels prévisibles inondation (P.E.R.I.) de la commune
des AVENIERES

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à
l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration
des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-616 en date du 14 février 1992
prescrivant l'établissement d'un Plan d'Exposition aux risques naturels
prévisibles inondation (P.E.R.I.) sur le territoire de la commune des
AVENIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-3925 du 5 Août 1992 rendant
public le P.E.R.I. de la commune des AVENIERES et prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique du 07 au 22 septembre 1992 sur le dossier de
P.E.R.I. présenté ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 30
septembre 1992 ;

VU la délibération du conseil municipal des AVENIERES du 7
décembre 1992 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

1 - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan
d'exposition aux risques naturels inondation (P.E.R.I.) d'une partie du
territoire de la commune des AVENIERES.

2 - Le P.E.R.I. comprend notamment :

- a/ un rapport de présentation
- b/ Un plan de zonage au 1/5000
- c/ un règlement

3 - Il est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture

- à la mairie des AVENIERES
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE
- dans les locaux de la Sous-Préfecture de LA TOUR-du-PIN
- dans les locaux du service Navigation Rhône-Saône à LYON.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : le Dauphiné Libéré, les Affiches de GRENOBLE et du Dauphiné.

En outre, cet arrêté sera affiché pendant 30 jours en mairie des AVENIERES, aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Maire de la commune des AVENIERES, M. le Chef du service de la Navigation Rhône-Saône, M. le Sous-Préfet de LA TOUR-du-PIN, M. le Délégué aux risques majeurs, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de défense et de la protection civile de l'Isère.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-du-PIN, le Maire des AVENIERES, le Chef de service de la Navigation Rhône-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour copie
Pour la
Le Chef de

GRENOBLE, le 25 JAN. 1993

LE PREFET,

Pour le Prefet,
et par son délégué
Le Secrétaire Général,



Annick SCHWARZ